

moins rapproché, avec l'Eglise et la papauté? Quel appui que celui qui dépend de l'inconstance et des passions de quelques hommes!

Le principe des pays constitutionnels est celui-ci : que les agrégations politiques sont composées d'hommes associés non pour professer en commun tel culte, mais pour se garantir et se protéger mutuellement dans la jouissance de leurs droits, dont le premier est l'indépendance de la conscience, la plus précieuse, sans contredit, des propriétés attachées à la personnalité. Or, je dis que cet état de la société est éminemment le plus favorable à la propagation de la vérité religieuse, parce qu'il fait dépendre la foi de sa force propre et immuable, et non d'une force extérieure et accidentelle. S'il ne protège pas la religion, en tant que religion, il la protège dans sa liberté d'exister et de se communiquer par la parole et la presse; il la défend comme droit des citoyens contre tout trouble et attaque violente. Il fait que sa vérité triomphe des sophismes et sa sainteté des blasphèmes. Enfin, il lui permet de s'unir par sa puissance civilisatrice, et sans usurpation dans les pouvoirs, à tous les progrès sociaux, à pénétrer par la morale dans les lois, par l'amour des hommes dans les institutions, à féconder l'égalité par la charité. Le principe de liberté est universel comme la religion elle-même. Il permet de réclamer sans inconséquence le même droit à Dublin, à Varsovie, à Bruxelles, à Berlin. Enfin, à en juger par les faits, nous voyons que si le vieux régime de restriction n'a prévenu ni arrêté le protestantisme du seizième siècle et l'athéisme du dix-huitième, la religion se glorifie avec vérité d'avoir fait de nouvelles conquêtes et étendu son empire spirituel, depuis la consolidation en France du régime constitutionnel.